

Règlement du fonctionnement de la Station de Lanaud

Version n°14

Sommaire

Préambule

TITRE 1 : ROLE ET RESPONSABILITES GENERALES DES DIFFERENTS ACTEURS INTERVENANT DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES JEUNES TAUREAUX SUR PERFORMANCES INDIVIDUELLES A LA STATION NATIONALE DE QUALIFICATION DE LANAUD (pages 3 à 4)

Article 1 : Principales interventions et responsables

Article 2 : Modification du règlement¹

Article 3 : Engagement des éleveurs mettant des veaux en évaluation

TITRE 2 : MODALITES CONCERNANT LA CANDIDATURE, LE SEJOUR ET LA REPRISE DES VEAUX (pages 4 à 8)

Article 4 : Eleveurs concernés par la candidature pour l'entrée en Station

Article 5 : Animaux concernés par l'entrée en Station

Article 6 : Conditions sanitaires

Article 7 : Délais pour la déclaration et obligations qui y sont liées

Article 7bis : Entrée et sortie des veaux de la Station

Article 8 : Croissance des veaux avant sevrage

Article 9 : Préparation des veaux

Article 10 : Durée de séjour des veaux en Station

Article 11 : Contrôle de filiation

Article 12 : Prix de pension

Article 13 : Aspects généraux concernant la reprise des veaux

Article 14 : Possibilités de reprise d'un veau à l'issue des contrôles pour une utilisation personnelle

Article 15 : Engagement de l'éleveur en cas de reprise d'un veau qui n'a pas pu être vu pour un achat par Créalim

Article 16 : Priorité d'achat par Créalim

Article 17 : Cas d'obligation de reprise

.../...

¹ Ce règlement de fonctionnement a été adopté par France Limousin Sélection, Lanaud Station, le Herd-Book Limousin et Interlim Génétique Service. Adopté par France Limousin Sélection le 18/12/97, il est entré en vigueur à partir de la campagne d'évaluation 1998/1999.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ET ENGAGEMENTS DE LANAUD STATION (pages 9 à 10)

Article 18 : Aspects généraux

Article 19 : Assurance des veaux

Article 20 : Incitations à la mise en pension

Article 21 : Respect du protocole technique

Article 22 : Informations des propriétaires de veaux

Article 23 : Visite de la Station par les propriétaires des veaux

Article 24 : Autres visites de la Station

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT COMMERCIAL ET ENGAGEMENTS D'INTERLIM (pages 11 à 12)

Article 25 : Modalités de vente des veaux

Article 26 : Prélèvements

Article 27 : Contribution à l'organisation du programme de la race

Article 28 : Conditions de vente

Article 29 : Enlèvement des animaux

TITRE 5 : SANCTIONS ET LITIGES (pages 12 à 13)

Article 30 : Pour non respect des conditions sanitaires

Article 31 : Non respect de la priorité de la Station

Article 32 : Animal déclaré et vu pour l'entrée, vendu par l'éleveur que Lanaud Station ne l'ait informé de son éventuelle non admission

Article 33 : Animal qui a été confirmé retenu pour l'entrée à Lanaud Station non présenté le jour de l'entrée sans motivation recevable

Article 34 : Non respect des conditions d'entrée et de sortie des animaux

Article 35 : Veau repris par son propriétaire avant la fin des contrôles sans que cela résulte d'une proposition de la commission technique

Article 36 : Non respect de la priorité d'achat des veaux par Créalim

Article 37 : Veaux non repris dans les délais impartis

ANNEXES (pages 14 à 25)

Annexe 1 : Composition nominative des différentes commissions

Annexe 2 : Précautions sanitaires

Annexe 3 : Aspects financiers

Règlement du fonctionnement de la Station de Lanaud

Préambule

Le rôle, la place et les fonctions de la Station de Qualification de Lanaud au sein du programme d'amélioration génétique de la race bovine Limousine sont définis par France Limousin Sélection (FLS).

Le présent règlement a pour objet de définir et/ou de préciser les principales modalités de fonctionnement de la Station de Lanaud.

Il reprend différentes délibérations, écrits, accords et/ou conventions (notamment le règlement intérieur de l'ex-SICA de Lanaud de 1983 ainsi que l'accord entre le Herd-Book Limousin et France Limousin testage du 8 octobre 1984). Ce règlement engage les éleveurs-propriétaires qui mettent des veaux en évaluation à la Station de Lanaud et les structures signataires dans leur champ de responsabilité respectif.

TITRE 1 : ROLE ET RESPONSABILITES GENERALES DES DIFFERENTS ACTEURS INTERVENANT DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES JEUNES TAUREAUX SUR PERFORMANCES INDIVIDUELLES A LA STATION DE QUALIFICATION DE LANAUD

Article 1 : Principales interventions et responsables²

- Organisation du recrutement : Lanaud Station
- Sélection des veaux en ferme : Herd-Book Limousin
- Commission d'entrée : Composition définie par FLS et précisée dans la suite du texte
- Test de repérage des animaux agressifs : Herd-Book Limousin
- Formule sanguine et vérification des filiations (pat. et mat.) : EDE + Laboratoire
- Alimentation, suivi et soins aux animaux, informations éleveurs, organisation des contrôles : Lanaud Station
- Contrôles et tests sanitaires : DDCSPP de la Haute-Vienne + Laboratoire d'analyses vétérinaires de la Haute-Vienne
- Pesées : Bovins Croissance de la Haute-Vienne
- Commission technique de mi-contrôle : Composition définie par FLS et précisée dans la suite du texte
- Mensurations - Pointages : Institut de l'Elevage
- Pelvimétrie : HBL
- Calcul des index de sélection : Institut de l'Elevage - INRA
- Qualification : Herd-Book Limousin selon grille définie par FLS
- Elaboration des fiches individuelles par taureau (Catalogue) : Lanaud Station
- Vente : Union de Coopératives Interlim Génétique Service par mandat exclusif de FLS

² La composition nominative des différentes commissions est indiquée en [annexe 1](#).

Article 2 : Modification du règlement

L'actualisation du présent règlement est de la responsabilité du Conseil d'Administration de Lanaud Station. Toute nouvelle version rend caduque la version précédente.

Article 3 : Engagement des éleveurs mettant des veaux en évaluation

1 - Respect du règlement

Chaque éleveur-proprétaire proposant des veaux pour une évaluation à la Station de Lanaud reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, l'accepte sans réserve et est tenu de le respecter. Ce règlement (et les pièces qui lui sont annexées) est consultable en permanence sur le site www.limousine.org. Le cas échéant (doute sur la version en vigueur, dernière version non encore diffusée), la version en vigueur est à tout moment disponible auprès du secrétariat de Lanaud Station sur simple demande.

2 - Priorité de la Station

L'efficacité des différents outils du programme de sélection (en particulier la Station de Qualification de Lanaud) repose sur un état d'esprit et de discipline de la part des éleveurs où la priorité doit être donnée au travail Station, cela implique :

- que les meilleurs veaux mâles de l'année (ascendance + performances individuelles) doivent être déclarés en priorité pour l'entrée en Station,
- qu'aucun veau mâle correspondant à ces critères ne doit être vendu pour la reproduction avant le recrutement pour l'entrée en Station,
- que les inspecteurs aient la possibilité de voir pour un recrutement éventuel tous les mâles de l'élevage nés sur la période d'entrée en Station.

TITRE 2 : MODALITES CONCERNANT LA CANDIDATURE, LE SEJOUR ET LA REPRISE DES VEAUX

Article 4 : Eleveurs concernés par la candidature pour l'entrée en Station

Tout adhérent au Herd-Book Limousin³ peut faire acte de candidature pour la mise en évaluation à partir du sevrage à la Station de Lanaud d'un ou plusieurs mâles, qu'il soit naisseur ou non de ce(s) veau(x).

Article 5 : Animaux concernés par l'entrée en Station

Les animaux concernés doivent être des mâles certifiables au Titre de l'Ascendance pour la Base de Sélection (TABS). Tout fils d'un animal porteur du gène culard devra attester de l'absence de ce gène dans son génotype. Le Herd-Book Limousin pourra étudier et mettre en oeuvre toute action permettant de pré-trier les veaux à inspecter (refus et pré sélection de veaux sur index de l'ascendance, etc.).

Article 6 : Conditions sanitaires

Lanaud Station a mis en place un comité de suivi sanitaire de la station⁴ chargé d'étudier toutes les questions sanitaires et de faire des propositions au Conseil d'Administration de Lanaud Station. Ce comité se réunit avant chaque début de campagne et aussi souvent que le nécessite l'actualité sanitaire.

Les animaux mis en évaluation à la Station nationale de Lanaud doivent provenir d'élevages répondant au niveau de références sanitaires exigées. Les veaux ont eux-mêmes à remplir des conditions

³ Des éleveurs d'autres pays Européens adhérents au Livre Généalogique de ce pays peuvent également, si cette association est elle-même membre d'EUROLIM, faire acte de candidature selon une convention spécifique qui exige au minimum le respect du présent règlement.

⁴ Composition du comité de suivi sanitaire de la Station de Lanaud animé par Lanaud Station : le directeur de la station ou son représentant, le Chef Service de la Station, un représentant de la DDCSPP, un représentant du GRASL pour le compte des GDS ainsi que le vétérinaire sanitaire de la Station de Lanaud.

particulières. Ces différents éléments, régulièrement actualisés, font l'objet de l'[annexe 2](#). Les points qu'il faut impérativement respecter doivent être certifiés par le Vétérinaire Sanitaire et/ou le Directeur du GDS ainsi que l'éleveur dans les documents prévus à cet effet. Les documents concernés doivent être remis le jour de l'entrée des animaux.

Les différentes mesures sanitaires prises vis-à-vis des maladies non réglementées (paratuberculose, IBR, BVD, ...), constituent des précautions généralement supérieures à celles qui sont rencontrées dans les élevages mais ne peuvent malheureusement pas complètement garantir à elles seules que les taureaux ne puissent être porteurs sains de maladie(s). A ce titre, Lanaud Station ne peut être tenue responsable des maladies survenues postérieurement à leur séjour en station, la couverture de ce risque incombant aux éleveurs propriétaires des veaux mis en évaluation.

Article 7 : Délais pour la déclaration et obligations qui y sont liées

Différents aspects chronologiques sont ci-dessous présentés. Une fois le processus de déclaration d'animaux enclenché volontairement par l'éleveur, celui-ci s'engage à en assumer les conséquences et les charges correspondantes :

1. la déclaration des veaux pour l'entrée à la Station de Lanaud doit être envoyée dans les délais fixés par le calendrier disponible sur simple demande auprès de Lanaud Station et indiqué dans la revue Bovins Limousins avant chaque début de campagne ; dans le cas contraire elle ne pourra pas être prise en considération,
2. l'éleveur, en déclarant un animal, s'engage à recevoir la visite de l'inspecteur du Herd-Book Limousin, chargé du choix, à la date communiquée par Lanaud Station,
3. l'éleveur devra préparer et présenter à l'inspecteur lors de son passage, lorsqu'ils existent, la dernière édition de différents documents, à savoir :
 - Dossier Etable Production (DEP) faisant notamment apparaître la croissance entre la naissance et la première pesée,
 - Fiche Individuelle Vache Allaitante (FIVA) de la mère,
 - Fiche Individuelle Taureau (FIT) du père,
 - Bilan Génétique du Troupeau Allaitant (BGTA),
4. sauf cas d'exception, les animaux déclarés devront être regroupés afin de faciliter leur inspection (temps passé...).

A l'issue de cette inspection et de la synthèse effectuée en fin de période de choix, les veaux sont soit retenus, soit éliminés. Les décisions sont sans appel. L'éleveur est avisé par Lanaud Station de la décision, par écrit, au maximum 8 jours après la date de fin de période de choix, la date précise pour chacune des séries est notifiée à l'éleveur dans le formulaire de déclaration de la série correspondante.

5. un animal déclaré, puis vu dans le cadre des tournées de choix par un inspecteur du HBL, ne peut être vendu par l'éleveur avant qu'il ne soit informé par Lanaud Station de sa non-admission,
6. les animaux déclarés et retenus par les inspecteurs du Herd-Book doivent être présentés à l'entrée de Lanaud Station, dans le cas contraire, l'éleveur devra s'expliquer par écrit des raisons dès la décision prise et au plus tard la veille de l'entrée. Le Conseil d'Administration de Lanaud Station après avoir éventuellement recueilli des informations complémentaires, sera seul juge du bien fondé de cette décision⁵. Tout veau retenu et non présenté fera l'objet d'un ajournement automatique d'examen et de certification par le HBL, jusqu'à la date prévue de vente de ses contemporains évalués en station, et entraînera la facturation par Lanaud Station des frais engagés par cette candidature, estimés à 150 Euros par veau.
7. les veaux non sélectionnés en ferme par les inspecteurs du Herd-Book Limousin ne doivent pas être amenés le jour de l'entrée, si tel était le cas ils seraient refusés,

⁵ Dans le cas où l'explication fournie ne serait pas considérée acceptable, Lanaud Station facturera une participation aux frais de prise en charge (secrétariat, visite de l'inspecteur du Herd-Book Limousin, ...) et aux charges fixes de la Station.

8. tous les veaux pré sélectionnés pour l'entrée sont vus par la commission de choix d'entrée dont la composition est déterminée par le Conseil d'Administration de France Limousin Sélection⁶. A l'issue de cette inspection et de la synthèse effectuée en fin de période de choix, les veaux sont soit retenus, soit éliminés. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Article 7bis : Entrée et sortie des veaux de la Station

1. Transport

Le transport des animaux jusqu'à la station doit se faire en respectant un certain nombre de précautions, précautions pour lesquelles il est nécessaire d'être de plus en plus vigilant, notamment en raison des mesures relatives à la certification IBR. Tout éleveur désireux de faire transporter son (ou ses) taureau(x) par un autre éleveur doit s'assurer que le camion est correctement désinfecté et que les autres animaux transportés conjointement proviennent aussi d'élevages indemnes d'IBR. Lors d'un transport réalisé par un transporteur, les éleveurs concernés doivent s'assurer que le camion est correctement désinfecté, que le transport se fait « sans rupture de charge » c'est-à-dire que le camion ne s'accordera aucun arrêt pour prendre d'autres animaux entre les points de départ des rassemblements et la Station de Lanaud et vice-versa. Il ne devra par ailleurs transporter que des animaux sélectionnés pour l'entrée à la station de Lanaud ou issus de la station. Enfin, le transporteur devra remettre à son arrivée à la station un ticket attestant de la désinfection de son camion avant l'embarquement des animaux, ainsi qu'une lettre de voiture attestant de la « non rupture de charge de transport ».

Les frais d'acheminement et de retour des veaux sont, quel qu'en soit le motif, à la charge exclusive de l'éleveur propriétaire.

2. Documents d'accompagnement

Tous les veaux amenés pour l'entrée en station doivent impérativement être accompagnés, pour être admis, de leur fiche de pointage, de leur passeport original avec ASDA valide, de l'étiquette de mouvement complétée et des attestations sanitaires complémentaires (voir annexe 2). Les documents d'accompagnement nécessaires à la circulation des veaux seront remis avant le départ de l'animal de la Station.

Article 8 : Croissance des veaux avant sevrage

La croissance des animaux entre la date de naissance et la date d'entrée en Station doit être compatible avec la croissance possible d'un mâle Limousin qui prétend entrer à la Station de Lanaud. Elle ne peut donc être ni faible, ni anormalement élevée. Une norme indicative est retenue pour le maximum. Celle-ci s'appuie sur les seuils de croissance admissibles proposés par la commission de concertation raciale⁷ pour les contrôles en ferme des déclarations de naissance et validée par le Conseil d'Administration de FLS.

Les inspecteurs auront la possibilité de refuser un veau si celui-ci a présenté une croissance jugée anormale.

Article 9 : Préparation des veaux

Il s'écoule environ un mois entre le choix en ferme et l'entrée en Station. Il est indispensable d'apporter beaucoup de soin à la préparation à cette entrée en station, en particulier il est nécessaire de les habituer à être bloqués et à manger au cornadis, ainsi qu'à boire à l'abreuvoir. Par ailleurs, les animaux doivent être propres, avec les oreilles et la queue tondues.

⁶ Composition de la commission de choix d'entrée à Lanaud Station : le Chef de service de la Station, l'animateur technico-commercial d'Interlim Génétique Service, un technicien de Créalim, ainsi que deux inspecteurs du Herd-Book Limousin.

⁷ Composition de la commission de concertation raciale pour les contrôles en ferme des déclarations de naissance animée par France Limousin Sélection : MM. les Présidents du Herd-Book Limousin, des Bovins Croissance de la région Limousin, du représentant des EDE de la région Limousin désigné par la CPDE ainsi qu'un représentant de l'Institut de l'Élevage.

Article 10 : Durée de séjour des veaux en Station

Tous les veaux entrés doivent rester à Lanaud Station au minimum jusqu'à la fin des contrôles sauf proposition contraire de la commission technique⁸. Le non respect de cette condition entraînera des sanctions prises par le Conseil d'Administration de Lanaud Station (cf. article 35).

Article 11 : Contrôle de filiation

La vérification de la compatibilité génétique de chaque veau entré avec son ascendance paternelle et maternelle déclarée est vérifiée en station. Pour ce faire, les parents doivent eux-mêmes disposer d'une référence, dont les frais sont à la charge de l'éleveur. La technique ADN est désormais employée pour cette vérification.

Article 12 : Prix de pension

L'éleveur propriétaire s'engage à acquitter le prix de la pension selon les modalités fixées avant chaque début de campagne par le Conseil d'Administration de Lanaud Station. Il est entendu que ce prix recouvre l'ensemble des frais de pension et d'organisation des contrôles effectués durant cette période. Dans le cas où une structure à laquelle l'éleveur déclare être adhérent, se substituerait au règlement de la dette de l'éleveur, ce dernier serait tenu solidairement responsable de son acquittement envers Lanaud Station en cas de défaillance de l'un ou l'autre des mandants.

Le montant du prix de pension ainsi que les modalités de paiement sont précisées en [annexe 3](#). Un prix de pension quotidien majoré de 50 % sera exigé pour tout animal n'ayant pas quitté Lanaud Station dans les délais définis à l'article 13.

Article 13 : Aspects généraux concernant la reprise des veaux

D'une façon générale, l'éleveur propriétaire d'un mâle mis en évaluation à la Station de Lanaud reste prioritaire, pour les besoins de son propre élevage, pour la reprise de celui-ci.

Cependant, pour une bonne marche de la Station et pour s'assurer du meilleur approvisionnement possible du schéma de sélection des taureaux d'insémination Animale, cette priorité ne pourra s'exercer que dans les limites suivantes :

1. un veau ne peut pas être repris à la seule initiative de son propriétaire avant la fin des contrôles,
2. l'éleveur doit, le jour de l'entrée, formaliser par écrit à Lanaud Station son intention de reprendre tel ou tel de ses veaux.

Dans ce dernier cas, l'animal sera retiré d'une vente possible à Créalim. S'il est qualifié REPRODUCTEUR JEUNE à la fin des contrôles en Station il ne pourra pas être mis en vente par Interlim Génétique Service pendant une période d'au moins 1 an à compter de la date de vente des REPRODUCTEUR JEUNE de la série correspondante et le Herd-Book Limousin ne délivrera pas de pedigree export pour cet animal durant cette même période. D'autre part, le Herd-Book Limousin n'inscrira pas de produit(s) de ce taureau né(s) dans un délai de 27 mois⁹ dans un autre élevage que celui du repreneur.

Pour les animaux n'ayant pas fait l'objet d'une intention formelle de reprise lors de l'entrée et qui n'auraient pas été choisis par Créalim, l'éleveur propriétaire est libre de reprendre son animal à l'issue des contrôles, à condition de le signaler au plus tôt pour qu'il ne soit pas commercialisé par Interlim Génétique Service.

Quel qu'en soit le motif, la reprise d'un animal est à la charge de l'éleveur. Pour les veaux parvenus en fin de contrôles, cette reprise doit s'effectuer dans la semaine qui suit la date de vente des REPRODUCTEUR JEUNE de la série correspondante.

⁸ Composition de la commission technique : le chef de Station, l'animateur technico-commercial d'Interlim Génétique Service et un inspecteur du Herd-Book Limousin.

⁹ A l'exception de veaux nés de vaches ou génisses pleines achetées à l'éleveur ayant repris le veau.

Article 14 : Possibilités de reprise d'un veau à l'issue des contrôles pour une utilisation personnelle

A l'entrée, et pour chaque série, l'éleveur peut s'engager à reprendre un veau. Dans le cas où celui-ci est qualifié REPRODUCTEUR JEUNE, il doit le reprendre à l'issue des contrôles et le conserver pour une utilisation dans son élevage (cf. conditions précisées aux articles 13 et 15). Dans le cas où, pour une même série, l'éleveur mettrait en pension plusieurs veaux, il peut s'engager à reprendre 1 veau parmi 2 qu'il met en évaluation. Si les 2 sont qualifiés REPRODUCTEUR JEUNE, il peut et doit effectuer son choix dès la fin des contrôles. Si 1 des 2 est qualifié REPRODUCTEUR JEUNE il doit le reprendre à l'issue des contrôles. Dans tous les cas, un document attestant le souhait de reprise, signé par l'éleveur, doit être remis ou rempli au plus tard le jour de l'entrée du ou des veaux en Station.

Si l'éleveur souhaite reprendre 2 veaux ou plus de 2, il doit dans ce cas également s'y engager dès l'entrée et reprendre effectivement tous ses veaux si ceux-ci sont qualifiés REPRODUCTEUR JEUNE.

Le (ou les) veau(x) qu'un éleveur souhaitait reprendre à l'issue des contrôles et qui se trouve(nt) être non qualifié(s) REPRODUCTEUR JEUNE est(sont) dans ce cas commercialisé(s) à l'issue des contrôles par Interlim Génétique Service.

Un éleveur qui n'a pas signifié son intention de vouloir reprendre un veau peut revenir sur sa décision au cours de la période de contrôle au plus tard à l'issue de la qualification. Il devra dans ce cas respecter les engagements prévus à l'article 15.

Article 15 : Engagement de l'éleveur en cas de reprise d'un veau qui n'a pas pu être vu pour un achat par Créalim

La durée minimale de garde dans l'élevage des veaux qui n'ont pas été disponibles pour un achat par Créalim, repris dans le cadre des articles 13 et 14, est de 1 an à compter de la date de la vente des REPRODUCTEUR JEUNE de la série correspondante. Rappelons qu'aucune délivrance de pedigree export ne sera faite pour ces animaux par FLS durant cette période. De même, aucun produit né de ce taureau ne sera inscrit ailleurs que dans cet élevage avant 27 mois¹⁰ à compter de la date de sortie de la Station de Lanaud. Enfin, aucune collecte de doses de semences ne pourra être effectuée, autre que pour la monte privée dans l'élevage.

Article 16 : Priorités d'achat par Créalim

Les animaux dont l'intention de reprise n'aura pas été signifiée par leur propriétaire à l'entrée pourront être choisis par Créalim¹¹ qui a priorité d'achat pour l'insémination animale, soit à l'entrée des animaux en Station, soit à l'issue des contrôles.

Article 17 : Cas d'obligation de reprise

La reprise d'un animal par son propriétaire est obligatoire dans le cas où la commission d'entrée le refuserait, s'il est repéré agressif lors du test, dans le cas où la commission technique le déciderait en cours de contrôle, de même que pour toute raison de nature génétique et/ou fonctionnelle lorsque celle-ci est détectée, y compris en fin de contrôles. Ces décisions sont sans appel. Lanaud Station ajustera le montant de la pension au prorata du temps passé en Station et ristournera l'éventuel trop perçu à l'éleveur.

La reprise d'un animal peut aussi être rendue obligatoire dans le cas où l'animal n'aurait pas encore été vendu à la fin de la semaine qui suit la vente des REPRODUCTEUR JEUNE de la série dont il fait partie.

Par ailleurs, dans le cas où l'enlèvement d'un animal serait rendu impossible consécutivement à des mesures d'interdiction de circulation des bovins, Lanaud Station ne peut être tenue responsable de cette durée supplémentaire de séjour en Station, y compris sur le plan financier.

¹⁰ A l'exception de veaux nés de vaches ou génisses pleines achetées à l'éleveur ayant repris le veau.

¹¹ Une commission constituée de 8 professionnels (2 représentants de chacun des membres suivants de Créalim : HBL, Coopelso, Altitude et CIAEL 87) est chargée du choix des animaux pour l'IA, aussi bien pour leur achat que pour les différentes étapes ultérieures du programme.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT ET ENGAGEMENTS DE LANAUD STATION

Article 18 : Aspects généraux

D'une façon générale, Lanaud Station s'engage, durant toute la période où le veau demeure à la Station de Lanaud, à entretenir le futur reproducteur avec les diligences normales d'un bon père de famille. Alimentation, soins aux animaux, suivi collectif et individuel de chaque veau, ainsi que l'information régulière des propriétaires, sont les tâches principales.

Article 19 : Assurance des veaux

La Station, ayant la garde de l'animal, assure la responsabilité civile qui peut y être liée. Elle assure également l'animal pour les cas de mort naturelle et mortalité par suite d'accidents ou de maladies survenues au cours du séjour en Station, ainsi que pour les cas d'abattage lorsqu'un animal s'est blessé et qu'il est par là même devenu totalement indisponible pour effectuer la saillie. La valeur nominale des animaux est prévue par le contrat liant Lanaud Station à son assureur selon une grille fixée par le Conseil d'Administration (cf. éléments du contrat en vigueur en [annexe 3](#)). Le prix de l'assurance est inclus dans le prix de pension. Cette assurance ne perdure en aucun cas au-delà de 15 jours après la vente des REPRODUCTEUR JEUNE aux enchères de la série d'évaluation du veau considéré.

De façon générale, la responsabilité de Lanaud Station s'entend, pour tous les veaux sélectionnés en ferme, depuis la descente du véhicule à leur arrivée à la Station jusqu'à la montée des animaux sur le véhicule du transporteur lors de l'embarquement pour quitter la Station.

Article 20 : Incitations à la mise en pension

Afin d'inciter un maximum d'éleveurs à déclarer des veaux et d'orienter les déclarations vers des animaux présentant des caractéristiques intéressantes (sans corne, qualités maternelles), Lanaud Station accorde des ristournes sur le prix de pension, dont le détail est présenté à l'annexe 3.

Article 21 : Respect du protocole technique

Lanaud Station s'engage à conduire les animaux durant le séjour en Station selon le protocole Institut de l'Élevage - INRA¹² qui définit les modalités de contrôle et d'évaluation des mâles sur performances individuelles en Station. Deux tests complémentaires sont également réalisés : un test de repérage des veaux agressifs qui a lieu durant la période d'adaptation et une mesure de l'ouverture pelvienne qui a lieu peu après la 3^{ème} pesée de contrôles.

Article 22 : Informations des propriétaires de veaux

Il est entendu que l'ensemble des informations zootechniques et vétérinaires concernant le(s) veau(x) qu'il a mis en pension pourra être communiqué à l'éleveur à sa demande, chaque fois, qu'il le souhaite, durant la période de séjour à la Station. Cependant, afin de répondre à la plupart des interrogations, un certain nombre d'informations seront systématiquement communiquées à l'éleveur avec la périodicité suivante :

- 1 deux mois après l'entrée (à l'issue de la première pesée simple de la période de contrôle), une information par courrier sera effectuée auprès des propriétaires de veaux à croissance faible,
- 2 à mi-contrôle, une analyse systématique de la situation de chaque veau sera effectuée par le Chef de service de la Station. Les animaux à problème(s) - agressivité, performances zootechniques insuffisantes, blessure ou constatation d'une incapacité pour l'animal à remplir son rôle de reproducteur, etc. - seront soumis au jugement de la commission technique¹³ qui conseillera ou non la poursuite des contrôles pour ces veaux. Pour chaque

¹² Institut de l'Élevage - INRA. 1999. Répertoire français des méthodes et des procédures de contrôle et d'évaluation génétique des reproducteurs ovins et bovins de races allaitantes. 2^{ème} édition, CR n°289016.

¹³ Rappel de la composition de la commission technique : le chef de Station, l'animateur technico-commercial d'Interlim Génétique Service, le responsable technique du Herd-Book Limousin, le technicien de l'Institut de l'Élevage.

veau dont la reprise est conseillée (performances...), ou décidée par la commission technique, un courrier spécifique et motivé sera envoyé,

- 3 dès la fin des opérations de contrôles et pour chaque veau, le propriétaire sera destinataire de la décision de qualification. Dans le cas où un veau qualifiable sur index REPRODUCTEUR JEUNE serait qualifié REPRODUCTEUR ESPOIR la motivation de cette décision sera également indiquée, il en sera de même pour les animaux non qualifiés,
- 4 tout éleveur qui a mis un veau en pension à Lanaud Station sera destinataire gratuitement du catalogue des fiches de résultats, dès édition de celui-ci pour la série correspondante,
- 5 les différents courriers d'information sur les performances des animaux préciseront une plage horaire au cours de laquelle le Chef de service de la Station se tiendra disponible pour répondre par téléphone aux éventuelles demandes de précision.

D'autre part, au coup par coup, l'éleveur sera informé sans délai, soit par le vétérinaire de la Station, soit par le Chef de service ou les employés de la Station, de tout événement qui peut être conséquent pour son(s) veau(x) : maladie grave, accident...

Par ailleurs, tout éleveur ayant mis un veau en évaluation au cours d'une campagne recevra une information nominative concernant le calendrier de la Station de Lanaud au cours des 3 campagnes d'évaluation suivant la dernière campagne où il a fait évaluer son dernier veau.

Article 23 : Visite de la Station par les propriétaires des veaux

Elle n'est autorisée que les jours officiels de visite, ceux-ci étant fixés le deuxième vendredi après-midi de chaque mois. Les employés de Lanaud Station sont disponibles ces jours-là pour accompagner les propriétaires des animaux en pension et leur donner tout renseignement nécessaire sur leur(s) veau(x). Chaque visiteur devra respecter les règles sanitaires de la Station (surbottes...).

Article 24 : Autres visites de la Station

Considérant que les visites des jeunes taureaux en contrôle doivent être limitées, contrôlées et accompagnées, les visites ne seront autorisées que devant un seul bâtiment (le bâtiment G). Les visiteurs devront impérativement être accompagnés par une personne du site de Lanaud, respecter les règles de conduite (pédiluve, surbottes...) et rester à 1 mètre de l'auge.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT COMMERCIAL ET ENGAGEMENTS D'INTERLIM GENETIQUE SERVICE

Article 25 : Modalités de vente des veaux

La vente est confiée par mandat exclusif de FLS à Interlim Génétique Service. Elle est organisée par Interlim Génétique Service dans le cadre défini par le Conseil d'Administration de FLS (priorité à Créalim, niveau des prélèvements...). Les conditions de vente sont précisées dans le catalogue édité avant chacune des ventes par Interlim Génétique Service. Interlim Génétique Service s'engage à ne mettre en vente les veaux qu'après connaissance des résultats d'évaluation et à porter à la connaissance de chaque acheteur les résultats techniques publiés par Lanaud Station sous couvert de FLS et de l'Institut de l'Élevage.

Interlim Génétique Service a pour mission de mettre en vente les animaux à des dates définies à l'avance et connues des éleveurs et durant une période de 15 jours suivant ces dates. Tout prolongement de mise en vente devra faire l'objet d'un accord au cas par cas entre Interlim Génétique Service et l'éleveur, accord qui précisera la prise en charge des frais (pension, assurance, vétérinaire, ...).

Interlim Génétique Service peut décider de retirer de la vente des veaux dont elle juge les résultats insuffisants, ou ayant un défaut majeur, pour être diffusés comme reproducteur. Elle est seule souveraine en la matière et aucun recours n'est possible.

Le propriétaire qui a volontairement mis un veau en évaluation accepte la décision soit de mise à prix pour la vente soit de retrait de la vente prise par Interlim Génétique Service sur résultats d'évaluation et de qualification. Il en est de même pour les conditions d'achat de Créalim (à l'entrée des veaux ou à l'issue des contrôles), définies chaque année au sein du pôle création de FLS, publiées chaque année dans la revue Bovins Limousins et rattachées en [annexe 3](#).

L'éleveur s'engage en rentrant des veaux à la Station de Lanaud à accepter la mise en vente par Interlim Génétique Service sous conditions des résultats des recherches complémentaires (sanitaire, sperme, ...) éventuellement demandées par l'acheteur et à signer le billet de garanties conventionnelles.

Article 26 : Prélèvements

1. Prélèvements commerciaux

1. Un prélèvement progressif au bénéfice de la structure qui a mandat de FLS pour la commercialisation des veaux présents à la Station de Lanaud (Interlim Génétique Service) a lieu pour tous les veaux vendus pour une campagne (ceux contrôlés à Lanaud ainsi que ceux commercialisés en tant que reproducteurs à l'issue du C.I. de Moussours). Ce prélèvement est calculé sur le prix d'adjudication H.T. diminué du prix de pension.
2. Une commission est ensuite systématiquement prélevée (également calculée à partir du prix d'adjudication H.T. diminué du prix de pension). Ce prélèvement dit « prélèvement structure » est attribué :
 - à la structure organisée (Organisation de producteurs, Syndicat, Fédération...) à laquelle appartient l'acheteur pour les « REPRODUCTEUR JEUNE »,
 - à la structure organisée qui a adressé ou amené l'acheteur pour les « REPRODUCTEUR ESPOIR » ou les non qualifiés,
 - à Interlim Génétique Service dans tous les autres cas (« REPRODUCTEUR JEUNE » vendus à des éleveurs hors structures, autres animaux vendus directement par Interlim Génétique Service).
3. Un prélèvement dit « ring » à la charge de l'acheteur, en sus du prix d'achat, est calculé sur le prix d'adjudication hors taxes par Interlim Génétique Service pour prendre en charge les frais d'utilisation du ring.

2. Garantie stérilité-infertilité

A la demande des organismes membres d'Interlim Génétique Service et dans un souci d'assurer une meilleure garantie financière aux éleveurs utilisateurs de la Station nationale de Lanaud, Interlim Génétique Service a souscrit, au profit des éleveurs, un contrat d'assurance (voir annexe 4) permettant de garantir les risques de stérilité-infertilité pour l'ensemble des veaux vendus à la Station. Le financement de cette garantie s'effectuera, auprès de l'éleveur vendeur, sous la forme d'un prélèvement.

Les modalités concernant les différents prélèvements sont définies dans l'annexe 3.

Article 27 : Contribution à l'organisation du programme de la race

La Station de Lanaud, au même titre que l'ensemble des Stations d'évaluation de jeunes taureaux Limousins, participe, par un retour contributif, au soutien des programmes collectifs de sélection et de promotion de la race coordonnés par FLS. A ce titre, un taux de contribution progressif est appliqué et prélevé au vendeur à partir d'un prix de vente Station (prix d'adjudication) de 4 600 Euros (les taux de prélèvement sont indiqués dans l'[annexe 3](#)).

Article 28 : Conditions de vente

Les conditions de vente applicables sont celles précisées dans le catalogue édité par Interlim Génétique Service avant chacune des ventes et dont le dernier exemplaire en vigueur est joint en [annexe 3](#) au présent règlement.

Article 29 : Enlèvement des animaux vendus

Les animaux doivent être enlevés par leur nouveau propriétaire dans la semaine qui suit leur achat. Tous les animaux d'une même série vendus comme reproducteurs doivent avoir quitté la Station au

plus tard à l'issue de la semaine suivant la date de vente des REPRODUCTEUR JEUNE de la série correspondante. A défaut, un prix de pension quotidien majoré sera exigé (cf. article 38).

TITRE 5 : SANCTIONS ET LITIGES

Lanaud Station est habilitée à prendre des sanctions vis-à-vis des éleveurs n'ayant pas respecté le présent règlement ou ayant, par leur comportement ou déclarations, porté un quelconque préjudice à la Station nationale de Lanaud.

Le Président de Lanaud Station, saisi par toute personne ayant constaté un non-respect du règlement, inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration suivant ce constat, l'examen de l'infraction constatée.

L'éleveur mis en cause est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration de Lanaud Station pour qu'il puisse présenter sa défense, au besoin en présence du conseil de son choix. Il peut, sur simple demande écrite, consulter le rapport fait au Conseil d'Administration et le dossier correspondant, dans les 48 heures précédant la date de convocation.

Le Conseil d'Administration de Lanaud Station, après avoir entendu les éléments à charge et à décharge, décide de la sanction à appliquer. L'éleveur peut faire appel de cette décision, dans un délai de 8 jours après sa notification, devant une commission d'appel composée d'un représentant désigné par chacune des cinq structures membres de Lanaud Station, autre que celui qui aurait participé à la réunion au cours de laquelle la sanction a été prise.

En fonction de la gravité des faits reprochés, le Conseil d'Administration de Lanaud Station dispose de sanctions adaptées énoncées ci-après. Le Conseil d'Administration est libre de moduler les sanctions existantes en fonction des faits reprochés et du débat contradictoire propre à s'instaurer lors de la comparution ou au vu des explications écrites. Par ailleurs, ces sanctions, qui interviennent *a posteriori*, sont indépendantes et ne remettent pas en cause les sanctions à application immédiate définies dans les différents articles du présent règlement.

Article 30 : Pour non respect des conditions sanitaires

Le non respect des conditions sanitaires définies à l'article 6 entraînera :

1. l'exclusion immédiate de l'animal ou des animaux concernés,
2. la facturation par Lanaud Station des frais engagés par cette candidature, estimés à 150 Euros par veau,
3. l'exclusion de la mise en pension d'animaux par cet élevage pour une durée minimum de un an (4 séries consécutives).

Article 31 : Non respect de la priorité de la Station

Le non respect des points énoncés à l'article 3 - 2 en matière de discipline au sujet de la priorité au travail en Station entraînera l'exclusion de mise en pension de cet élevage pour une durée minimum de un an (4 séries consécutives).

Article 32 : Animal déclaré et vu pour l'entrée, vendu par l'éleveur avant que Lanaud Station ne l'ait informé de son éventuelle non admission

Un animal déclaré et vu pour l'entrée à la Station de Lanaud, vendu avant d'avoir été informé par Lanaud Station de son éventuelle non admission (article 7), entraînera la facturation par Lanaud Station d'une participation aux frais induits estimés à 150 Euros par veau (frais de prise en charge de la candidature, frais de visite de l'inspecteur, charges fixes de la Station...).

Article 33 : Animal qui a été confirmé retenu pour l'entrée à Lanaud Station non présenté le jour de l'entrée sans motivation recevable¹⁴

Tout animal retenu pour l'entrée à la Station de Lanaud devra être présenté à l'entrée. A défaut de quoi il ne pourra être certifié par le HBL (ni examiné, ni certifié définitivement) jusqu'à la date de sortie prévue de la série d'évaluation au sein de laquelle il aurait dû être évalué.

Un animal retenu pour l'entrée à la Station de Lanaud non présenté le jour de l'entrée sans motif recevable (article 7), entraînera la facturation par Lanaud Station des frais engagés par cette candidature, estimés à 150 Euros par veau. De plus, cela entraînera l'exclusion de la mise en pension d'animaux par cet élevage pour une durée minimum de un an (4 séries consécutives).

Article 34 : Non respect des conditions d'entrée et sortie des animaux

Le non respect des conditions de transport et de fourniture de documents d'accompagnement demandés par Lanaud Station (article 7bis), entraînera :

1. l'exclusion immédiate de l'animal ou des animaux concernés,
2. la facturation par Lanaud Station des frais engagés par cette candidature, estimés à 150 Euros par veau.

Article 35 : Veau repris par son propriétaire avant la fin des contrôles sans que cela résulte d'une proposition de la commission technique

Un veau repris par son propriétaire avant la fin des contrôles sans que cela résulte d'une proposition de la commission technique entraînera (article 10) :

1. la facturation par Lanaud Station du prix de pension (y compris les jours restant prévus jusqu'à la fin des contrôles),
2. l'exclusion de la mise en pension d'animaux par cet élevage pour une durée minimum de un an (4 séries consécutives).

Article 36 : Non respect de la priorité d'achat des veaux par Créalim

Le non respect de la priorité d'achat des veaux par Créalim (article 16) entraînera l'exclusion de la mise en pension d'animaux par cet élevage pour une durée minimum de un an (4 séries consécutives).

Article 37 : Veau non repris dans les délais impartis

En cas de dépassement du délai d'enlèvement d'un veau, qu'il s'agisse d'une reprise (article 13), ou d'un achat (article 30), celui-ci entraînera la facturation par Lanaud Station d'un prix de pension quotidien supplémentaire, majoré de 50%.

¹⁴ Exemples de motivations recevables : certificats de mortalité, accident, maladie..., intervenu depuis le choix en ferme ou tout autre raison constatée par un technicien du Herd-Book Limousin.

**Composition nominative des différentes commissions
à compter de la campagne 2017/2018**

Commission de choix d'entrée à la Station de Lanaud :

Le Chef de service de la Station (Jean-Louis Ripoche), l'animateur technico-commercial d'Interlim Génétique Service (Gilles Lequeux), un technicien de Créalim (Jean-Marc Cazillac), ainsi que deux inspecteurs du HBL.

Commission technique :

Le Chef de service de la Station (Jean-Louis Ripoche), l'animateur technico-commercial d'Interlim Génétique Service (Gilles Lequeux), ainsi qu'un inspecteur du HBL.

Commission de Créalim :

Deux représentants du Herd-Book Limousin (Jean Marc ALIBERT et David DELGOULET – suppléants Alain PIMPIN et Julien MANTE), deux représentants de la CIAEL 87 (Jean-Pierre BOULESTEIX et Jean Marc CAZILLAC – suppléants Philippe DUMAIN et Aurore COMBY), deux représentants de Coopelso (Daniel THUERY et Jean Michel COUZI – suppléants Christophe COMBELLES et Romain FAURE, deux représentants d'Altitude (Vincent ROME et Pierre ROY – suppléants Cyril MEYRIGNAC et Alain FRAYSSINET).

Précautions sanitaires à compter de la campagne 2017/2018

Le Directeur de la DDCSPP de la Haute-Vienne est responsable, sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, de la coordination de toutes les actions sanitaires concernant la Station Nationale de Lanaud.

Les points 1, 2 3, 4, a, b et c énoncés ci-après doivent être certifiés par le Vétérinaire Sanitaire de l'élevage et par l'éleveur lui-même.

Les points 4 et V doivent être certifiés par le Directeur du GDS.

Les animaux doivent provenir d'élevages :

1. indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
2. contrôlés en IBR
✓ sous appellation « A »,
3. exempts de cas cliniques de Paratuberculose,
4. bénéficiant de la garantie conforme au « référentiel technique national d'une garantie de cheptel en matière de Paratuberculose bovine » (Réf/PT/01 Rév B) en cours de validité,

Conditions à remplir par les animaux :

- a. ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- b. ne pas être porteurs de lésions cutanées (varrons, gale, poux, dartres, autres ectoparasites),
- c. être identifiés conformément à la réglementation officielle en vigueur et accompagnés lors de l'entrée d'un passeport avec ASDA valide sous peine d'exclusion par le Chef de service de la Station.

Dispositions supplémentaires :

- I. les veaux ne doivent pas être vaccinés contre la fièvre aphteuse,
- II. une vaccination est fortement conseillée avant l'entrée contre le virus respiratoire syncytial et le virus de la pasteurellose bovine, si possible 3 semaines précédant la date d'entrée,
- III. il est également conseillé de pratiquer une cure oligovitaminique 7 jours avant l'entrée en Station afin de renforcer les défenses naturelles,
- IV. il est vivement conseillé de remettre le jour de l'entrée la fiche de commémoratifs complétée,
- V. la qualification des cheptels est une mesure que l'on ne peut qu'encourager.

Aspects financiers à compter de la campagne 2017/2018

Prix de pension :

Le montant du prix de pension est de 900 Euros Hors Taxes (H.T.). Les modalités de paiement sont :

- un premier acompte de 500 Euros H.T. le jour de l'entrée,
- un second acompte de 400 Euros H.T. avant le 40ème jour,

En conséquence le prix journalier de pension s'établit à 5,35 Euros H.T.

Le montant du prix de pension pour les animaux luxembourgeois est de 1030 Euros Hors Taxes (H.T.).

- * un premier acompte de 600 Euros H.T. le jour de l'entrée,
- * un second acompte de 430 Euros H.T. avant le 40ème jour,

En conséquence le prix journalier de pension s'établit à 6,12 Euros H.T.

Avoir sur prix de pension :

Lors de l'élimination d'un veau avant la fin des contrôles, le montant de la pension restant dû par l'éleveur est intégralement converti en avoir sur prix de pension à venir pour un autre animal.

Forfait « Insémination » :

Le montant du prix de pension, payé par l'éleveur, pour les veaux recrutés par Créalim pour le Contrôle Individuel à l'entrée en station, est fixé, forfaitairement, à 250 Euros H.T.

Ristournes :

Une ristourne de 190 Euros H.T. sera accordée sur le prix de pension :

- pour le premier veau de la campagne d'un « nouvel apporteur », sachant qu'est considéré comme nouvel apporteur tout éleveur n'ayant pas mis de veau à la station de Lanaud depuis 3 campagnes,
- pour les veaux génétiquement sans corne, à condition qu'il ne soit pas repris par son propriétaire à l'issue des contrôles.
- pour les veaux présentant lors de leur recrutement un profil génomique « qualités maternelles ». Ces veaux doivent être génotypés en amont du recrutement sur prélèvement par préleveur habilité et la somme de leurs scores génomiques FN, AVEL et ALAIT doit être supérieure ou égale à 22. Ces ristournes, qui portent le prix de pension à 710 Euros H.T., ne s'appliquent que pour les veaux commençant les contrôles sur la croissance en station (elles ne concernent donc pas les veaux éliminés, entre autres, pour docilité).

Assurance mortalité :

Une assurance d'un montant forfaitaire est prise par Lanaud Station pour chaque veau entré, quel que soit leur temps de présence à la Station. Elle est incluse dans le prix de pension. Pour une mortalité par accident elle prend effet dès le premier jour, pour une mortalité par maladie cette garantie est effective à partir du 10^e jour à midi à l'exclusion d'une mort ou d'un abattage du fait de la brucellose latente ou clinique, d'animaux atteints de cysticercose et d'une mort du fait de la rage.

L'indemnisation progressive en vigueur est de :

- * 0 à 30 jours : 2 000 Euros H.T.
- * 31 à 65 jours : 2 167 Euros H.T.
- * 66 à 90 jours : 2 334 Euros H.T.
- * 91 à qualification : 2 500 Euros H.T.
- * De la qualification jusqu'à la vente, le prix garanti est celui décidé par Interlim Génétique Service.
- * Pour faciliter leur enlèvement après la vente, tous les veaux sont assurés pour un complément de séjour en station pendant 15 jours au-delà du jour de vente RJ :

- ◆ au prix « catalogue » pour les REPRODUCTEUR ESPOIR (ESPOIR) ou REPRODUCTEUR JEUNE (RJ) invendus,
- ◆ au prix d'adjudication à l'issue de la vente aux enchères pour les Espoir et les RJ avec un plafond de 15 245 Euros. Dans le cas d'un prix de vente plus élevé il est de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer pour le complément.

En tout état de cause, la responsabilité de Lanaud Station prend fin lors de la montée des animaux sur le véhicule du transporteur.

Pour tout animal retenu et définitivement acquis par Créalim, une retenue (de 8 € en 2017-2018) sera appliquée sur le prix réglé à l'éleveur, pour assurer jusqu'à leur départ de la station de Lanaud les animaux sur la base du prix d'achat par Créalim

Prélèvements commerciaux :

☐ Les commissions : deux prélèvements, l'un en faveur de la structure qui a en charge l'organisation et l'animation des ventes des taureaux de la Station de Lanaud (Interlim Génétique Service), et l'autre dit « prélèvement structure » qui est reversé aux apporteurs d'affaire (groupements de producteurs, syndicats Limousins, associations, privés, ...) sont retenus sur le prix de vente hors taxes moins le prix de pension selon l'application d'un taux variable en fonction du prix d'adjudication :

Prix d'adjudication H.T.	Commission structure	Commission INTERLIM
2 300 à 2 599 €	2,5%	6,5%
2 600 à 2 999 €	2,5%	9,5%
3 000 à 6 099 €	2,5%	11,5%
6 100 à 9 099 €	3,5%	10,5%
9 100 à 15 199 €	5,5%	8,5%
à partir de 15 200 €	6,5%	7,5%

Pour les structures non présentes le jour des ventes « Espoir » ou « RJ », une baisse d'un point de la Commission sera appliquée au profit d'Interlim Génétique Service. De la même façon, aucune Commission ne sera versée par Interlim Génétique Service pour les « contacts » commerciaux des non associés non présents aux ventes.

☐ Un prélèvement commercial de 1%, à la charge de l'acheteur, en sus du prix d'achat est prélevé par Interlim Génétique Service. Il est calculé sur le prix d'adjudication hors taxes des RJ et Espoirs vendus à Lanaud.

Prélèvement assurance « garantie stérilité-infertilité »

☐ Cette garantie est accordée sans franchise et pour une période portée jusqu'au 30^e mois de l'animal. Elle s'applique seulement sur les veaux vendus et uniquement pour les ventes réalisées dans les pays de la Communauté Européenne et de la Suisse. La valeur assurée correspond au prix de vente de l'animal, plafonné à un montant maximum de 30 500 Euros par veau.

Le financement de cette garantie s'effectue auprès de l'éleveur vendeur sous la forme d'un prélèvement correspondant à 3% du prix d'adjudication hors taxes de l'animal et son montant apparaîtra de façon distincte sur le bon d'apport.

- Définition de la garantie : Cette garantie, souscrite auprès d'une compagnie d'assurances, concerne la stérilité-infertilité des animaux résultant d'un vice congénital caché ainsi que la stérilité-infertilité causée par un accident ou une maladie survenu au cours de la garantie de transport livraison des reproducteurs.
- Entrée en garantie et période de garantie : dès réception du certificat sanitaire de votre vétérinaire traitant ou celui de la Station, le reproducteur est assuré jusqu'à la limite d'âge de 30 mois.
- Indemnisation : en cas de sinistre, la réclamation doit être effectuée avant l'âge de 30 mois du taureau et directement adressée à la compagnie d'assurances, dont l'adresse est disponible

auprès de Lanaud Station. L'indemnisation se fera sans franchise et sous déduction de la valeur marchande, étant entendu que seule la valeur d'achat du taureau est prise en compte, à l'exclusion de tous autres préjudices financiers.

- Risques exclus : les assureurs sont affranchis de toute réclamation pour stérilité-infertilité qui n'aurait pas un caractère aléatoire mais, au contraire, aurait pour origine des faits connus des vendeurs, de l'assuré ou de ses ayants droits, notamment le free-martinisme. Les assureurs sont également affranchis de toute réclamation portant sur la stérilité ou l'infertilité ayant pour origine une maladie ou un accident survenu à l'animal après le transfert de sa propriété à l'acheteur, ou dans le cas où l'assurance se poursuivrait après ce transfert de propriété, au terme de cette garantie.
- Garantie complémentaire acquise : dans le cas où un traitement est préconisé par les experts vétérinaires de l'assurance, les frais seront pris en charge de la façon suivante :
 - En cas de suite favorable : les frais seront pris en charge par l'assurance dans la limite de 50% de la valeur de l'animal.
 - En cas d'échec : les frais liés seront pris en charge par la compagnie d'assurance sans pouvoir excéder la valeur de l'animal.

Contribution à l'organisation du programme de la race :

Un retour contributif au soutien des programmes collectifs de sélection et de promotion de la race coordonnés par France Limousin Sélection est prélevé par Interlim Génétique Service pour le compte de France Limousin Sélection sur les prix de vente au moins égaux à 4 600 Euros HT selon les modalités ci-dessous :

Prix d'adjudication en Euros H.T.	Taux de contribution (calculé sur le prix d'adjudication H.T.)
4 600 à 5 299 €	0,7 %
5 300 à 6 099 €	2,6 %
6 100 à 7 599 €	4,7 %
7 600 à 9 099 €	6,6 %
9 100 à 10 699 €	7,9 %
10 700 à 12 199 €	8,8 %
12 200 à 13 699 €	9,5 %
13 700 à 15 199 €	10,1 %
15 200 à 16 799 €	10,6 %
16 800 à 18 299 €	11,0 %
18 300 à 19 799 €	11,3 %
19 800 à 21 299 €	11,6 %
21 300 à 22 899 €	11,8 %
22 900 à 24 399 €	12,1 %
24 400 à 25 899 €	12,2 %
25 900 à 27 399 €	12,3 %
27 400 à 28 999 €	12,5 %
29 000 à 30 499 €	12,6 %
30 500 à 31 999 €	12,7 %
32 000 à 33 499 €	12,8 %
etc.	etc.

Les conditions d'achat des veaux à la Station de Lanaud par Créalim :

Les conditions d'achat de Créalim pour les mâles destinés à l'évaluation sur descendance des taureaux d'insémination animale pour la production de taurillons et de femelles d'élevage font, chaque année, l'objet d'un réajustement concerté au sein de la Commission création de FLS, dans le cadre défini conventionnellement entre les Parties, à savoir :

- ✓ priorité d'achat à Créalim,
- ✓ reprise par Interlim Génétique Service d'une partie des veaux non conservés par Créalim.

Calendrier de la série « A » Campagne n/n+1	Prix réglés à Interlim Génétique Service Veaux destinés au schéma de sélection des taureaux d'IA pour la production de taurillons et de femelles d'élevage ¹⁵	
Eté n (achat d'environ 42 jeunes mâles)	A = prix d'achat au sevrage (juste après entrée à la Station de Lanaud)	4 200 €
	B = si issu d'accouplement contractuel ¹⁶	1 000 €
Hiver n+1 (environ 10 mâles)	C = prime pour les taureaux sélectionnés et effectivement mis en contrôle sur descendance après contrôle individuel et tests de fonction sexuelle	2 000 €
1 ^{er} semestre n (1 à 3 mâles)	Achats complémentaires de « RJ » à la sortie	Prix moyen des 10% meilleures ventes RJ ¹⁷
	D = prime pour 10000 Inséminations artificielles totales (IAT) répertoriées au S.I.G.	2 500 €
	E = prime pour 30000 Inséminations artificielles totales (IAT) répertoriées au S.I.G.	2 500 €

Le prix payé par Créalim, Entreprise de Sélection de la race Limousine, pourra atteindre sans charge de pension la somme de (A + B + C + D + E) de 12 200 € pour les meilleurs géniteurs de la série achetés dès leur entrée à Lanaud.

¹⁵ Pour le schéma de sélection « viande précoce » le prix d'achat à la sortie de la Station Nationale d'animaux très typés « viande » est de 4 300 €.

¹⁶ Les veaux considérés issus d'accouplements contractuels sont ceux procréés conformément au contrat définissant les règles techniques, sanitaires et financières des accouplements destinés à alimenter le programme collectif d'amélioration génétique de la race Limousine, contrat signé par l'éleveur et l'Organisme Technique réalisateur.

¹⁷ En cas d'achat par Créalim d'un veau « RJ » à la sortie de la Station de Lanaud, son prix sera calculé sur la base des meilleures ventes des « RJ » des quatre dernières séries incluant la série où se trouve le veau, en pratique le prix moyen obtenu par les 10% supérieurs.

Les conditions de vente des reproducteurs contrôlés à la Station

Le présent règlement détermine les règles applicables à la vente d'animaux reproducteurs Limousins issus de la station nationale de qualification de Lanaud.

Les présentes conditions de vente sont réputées connues et acceptées sans réserve par les vendeurs et les acheteurs.

Elles sont applicables en toutes leurs dispositions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles annoncées avant la vente par le représentant mandaté par Interlim Génétique Service et consignées au procès-verbal de la vente.

Préambule

L'Union de coopératives Interlim Génétique Service est chargée, par mandat exclusif de France Limousin Sélection, de l'organisation des ventes et de la commercialisation des taureaux évalués à la station nationale de qualification de Lanaud située sur la commune de Boisseuil en Haute-Vienne. A ce titre, Interlim Génétique Service agit d'ordre et pour compte des éleveurs qui restent propriétaires des animaux jusqu'au prononcé de l'adjudication de leur vente et sous réserve du paiement complet de leur facture.

Les taureaux qualifiés « Espoir » ou « Reproducteur Jeune » sont proposés à la vente par le(s) représentant(s) assermenté(s) d'Interlim Génétique Service dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les animaux sont proposés à un prix de base minimum fixé par Interlim Génétique Service.

ARTICLE 1 : Modalités générales de vente

Les taureaux qualifiés « Espoir » et « Reproducteur Jeune », sont vendus aux enchères lors d'un défilé organisé dans un ring prévu à cet effet.

Ces ventes, autorisées par arrêté préfectoral, sont menées par un encanteur assermenté ou, à défaut, par un officier ministériel désigné par les soins de l'Union de coopératives Interlim Génétique Service.

L'adjudication des animaux s'effectue auprès du dernier enchérisseur ayant signifié l'offre d'achat la plus élevée.

Aucune offre adjugée ne pourra être rétractée et, s'il devait y avoir un litige sur un lot disputé, le représentant d'Interlim Génétique Service réglera l'éventuel désaccord selon son propre jugement, sa décision étant définitive, les parties acceptant de s'y soumettre par avance.

A l'issue de la vente, une pièce d'identité sera demandée à l'acheteur. Le paiement des lots adjugés interviendra immédiatement à l'issue de la vente et entraînera le transfert de propriété.

Interlim Génétique Service se réserve expressément le droit de faire procéder, le jour même, à la revente d'un lot pour lequel l'acquéreur s'avèrerait défaillant ou incapable.

Les renseignements zootechniques figurant au catalogue sont donnés à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité d'Interlim Génétique Service et/ou de ses adhérents.

ARTICLE 2 : Garanties

1. Garanties sanitaires

Les animaux présentés à la vente répondent aux conditions sanitaires exigées pour l'entrée des animaux à la Station Nationale de Qualification de Lanaud (animaux issus de cheptel indemne d'IBR, animaux négatifs en examen IBR, brucellose, tuberculose etc...) et présentent un niveau sanitaire permettant leur exportation vers n'importe quel pays européen.

En outre, les animaux présentés à la vente sont issus de cheptels bénéficiant de la garantie conforme au « Référentiel technique national d'une garantie de cheptel en matière de paratuberculose Réf Att/PT/01 Rév B. »

2. Garantie stérilité-infertilité

Les animaux vendus bénéficient d'une couverture d'assurance pour le risque « stérilité-infertilité » souscrite auprès de la Compagnie AZUR ASSURANCES dont les modalités d'application et de garanties sont annexées au contrat de vente.

ARTICLE 3 : Droits et obligations des vendeurs

Les animaux présentés à la vente par Interlim Génétique Service le sont sous la responsabilité exclusive des éleveurs vendeurs et sont vendus avec les garanties ordinaires de droit.

En cas de réclamation de l'acheteur, le vendeur accepte de soumettre l'examen du différent à Interlim Génétique Service et de s'en remettre à ses conclusions.

Tout animal non vendu devra être repris par son propriétaire dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de déroulement de la vente RJ de la série correspondante.

Sauf disposition contraire stipulée par écrit à l'éleveur propriétaire, tout délai supplémentaire dans l'enlèvement des animaux donnera lieu à l'établissement d'une facturation de séjour supplémentaire établie par Lanaud Station sur la base du prix journalier de pension en vigueur majoré d'un coefficient de 50%.

ARTICLE 4 : Droits et obligations des acheteurs

Jusqu'à la vente, c'est à dire jusqu'au prononcé de l'adjudication, les animaux à vendre restent la propriété du vendeur.

A compter du prononcé de l'adjudication, les droits et garanties prévus au règlement interne de la station Nationale de qualification de Lanaud, sont transférées à l'acheteur dans le délai limite de 8 jours qui lui est imparti pour procéder à l'enlèvement de son animal.

Passé ce délai, Interlim Génétique Service et Lanaud Station ne pourront être tenues responsables, ni des accidents, ni des maladies ou dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments du lieu de leur conservation.

Sauf disposition contraire stipulée au contrat de vente, la couverture de ces risques incombe à l'acheteur.

De même, sauf accord préalable stipulé au contrat, tout délai supplémentaire dans l'enlèvement des animaux donnera lieu à l'établissement d'une facturation complémentaire, basée sur le prix journalier de pension en vigueur majoré d'un coefficient de 50%.

Aucune réclamation, même en cas de vice rédhibitoire, n'est recevable tant que l'acheteur n'aura pas réglé l'intégralité du montant total de son achat.

Toute réclamation affectant les qualités de l'animal vendu, et qui serait de nature à en restreindre son utilisation, ne pourra être prise en compte que dans la limite d'un délai de prévenance de 6 mois à compter de la date de signature du contrat de vente pour les animaux correspondants aux ventes de novembre, de janvier et de mars et dans un délai de 10 mois pour les animaux correspondants à la vente de juin.

Pour être valable, la réclamation de l'acheteur devra être notifiée à Interlim Génétique Service par lettre recommandée avec AR.

Après enquête et avis favorable d'Interlim Génétique Service, à laquelle les parties acceptent par avance de soumettre leur différent et en accepter les conclusions, les conditions de reprise de l'animal seront notifiées aux parties étant précisé qu'en cas de demande de remboursement de l'acheteur, l'indemnisation s'effectuera aux frais de l'ancien propriétaire, sur la base du prix de vente de l'animal, hors prélèvement commercial d'Interlim Génétique Service.

En cas d'éventuels désaccords, les parties renoncent expressément à tout recours direct contre Interlim Génétique Service, sa responsabilité financière éventuelle étant limitée, en tous les cas et au maximum, au montant de la commission commerciale perçue par cette dernière au titre de la vente concernée.

ARTICLE 5 : Conditions de règlement

Les ventes sont réputées payables au comptant.

Les prix de vente s'entendent hors taxes, départ station de Lanaud.

Tout adjudicataire agissant pour le compte d'un tiers aura obligatoirement son nom mentionné au procès verbal étant entendu que ce dernier sera tenu solidairement responsable de l'achat en cas de défaillance de son mandant.

La remise, au bénéfice de l'acheteur, des documents afférents aux animaux, ne s'effectuera que sous réserve de l'encaissement intégral du prix de vente, frais et honoraires de vente inclus.

ARTICLE 6 : **Défauts d'exécution**

Toute inexécution par la partie contractante de ses obligations de paiement ou tout retard dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations entraîne l'exigibilité de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard calculé au taux de base bancaire augmenté de 5 points sans préjudice de tous dommages susceptibles d'être réclamés par Interlim Génétique Service.

ARTICLE 7 : **Responsabilité d'Interlim Génétique Service**

Interlim Génétique Service ne pourra être tenue responsable d'une quelconque défaillance ou défaut de déclaration des vendeurs et/ou acquéreurs vis-à-vis des animaux mis en vente.

A ce titre, l'acheteur et/ou le vendeur renoncent expressément à tout recours envers Interlim Génétique Service pour obtenir réparation des préjudices résultant de tout vice caché qui trouverait son origine dans un défaut de déclaration de l'éleveur propriétaire et/ou des conséquences pouvant résulter d'une maladie ou d'un défaut constatés postérieurement à la vente et qui n'aurait pu être détecté par les moyens mis en place à travers le plan de prévention sanitaire de la station.

ARTICLE 8 : **Frais de vente**

Les frais de vente, à la charge des acheteurs, s'appliquent aux ventes des animaux qualifiés « Reproducteur Jeune » et « Espoir » et représentent 1% du montant HT du prix d'adjudication.

Les frais de vente n'incluent pas les dépenses supplémentaires éventuelles inhérentes aux exigences réglementaires d'exportation propres à chaque pays (coûts de pedigree, frais sanitaires et de quarantaine, etc..) qui seront facturés à l'acheteur en sus des frais de vente aux conditions tarifaires en vigueur au jour de l'adjudication et qui seront précisées sur le contrat de vente.

Les animaux sont vendus avec TVA :

1. L'acheteur est français et est assujéti à la TVA : facturation au taux légal en vigueur sur la totalité du prix de vente (TVA récupérable),
2. L'acheteur est assujéti à la TVA dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et l'animal est livré dans un pays membre de l'UE : Fourniture par l'acheteur de son numéro d'identification intra-communautaire et exonération de la TVA sous réserve de la présentation **obligatoire** du justificatif d'exportation,
3. L'acheteur est assujéti à la TVA dans un pays membre de l'UE autre que la France et l'animal reste en France : Fourniture par l'acheteur de son numéro d'identification intra communautaire et facturation de la TVA au taux légal en vigueur (TVA récupérable auprès des services fiscaux français).
4. L'acheteur est non assujéti à la TVA en France ou dans un autre pays membre de l'UE : Facturation de la TVA à un taux de 2.1% applicable sur la totalité du prix de vente.
5. L'animal est exporté hors de l'UE : Exonération de la TVA sur présentation **obligatoire** du document douanier attestant l'exportation.

ARTICLE 9 : **Enlèvement et transport des animaux**

L'enlèvement et le transport des animaux sont à la charge de l'acheteur et pourront être, à sa demande, organisés via le concours d'Interlim Génétique Service. Dans ce cas les frais de transport seront calculés en fonction du nombre d'animaux à transporter et de la distance à parcourir. Des dispositions spécifiques pourront être définies avec les acheteurs étrangers afin d'héberger leurs animaux avant leur exportation.

Sauf disposition contraire stipulée au contrat de vente, aucun animal ne sera déplacé après la vente avant son paiement intégral.

La responsabilité de Lanaud Station prend fin dès l'embarquement des animaux sur le véhicule du transporteur. De ce fait, tout animal ayant quitté la Station voyage sous la responsabilité et au risque et péril de l'acheteur qui devra s'assurer en conséquence et en supporter les charges qui en résultent.

ARTICLE 10 : Assurance mortalité

Afin de faciliter leur enlèvement après la vente, l'acheteur bénéficie, à titre gracieux, d'une assurance mortalité sur le(s) veau(x) acheté(s) pendant un complément de séjour en station limité à 15 jours au-delà du jour de la vente RJ.

En cas de sinistre, l'indemnisation s'effectuera sur les bases suivantes :

- ✓ pour les veaux « Espoir » au prix d'adjudication déterminé à l'issue de la vente aux enchères avec un plafond de 15 245 euros,
- ✓ pour les veaux « RJ » au prix d'adjudication déterminé à l'issue de la vente aux enchères avec un plafond de 15 245 euros.

Dans le cas d'un prix d'adjudication plus élevé, il est de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer pour le complément de prix.

ARTICLE 11 : Clause de réserve de propriété

Le ou les animaux vendus resteront la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement du prix et cela quelles que soient les modifications physiologiques ou les transformations subies par ces animaux (loi n° 80-335 du 12 mai 1980).

L'Acheteur ne pourra revendre les animaux non payés à des tiers sans en avoir préalablement averti le Vendeur et avoir obtenu son accord express et écrit.

ARTICLE 12 : Attribution de juridiction

L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence seront soumis au droit français. En cas de litige, seules les juridictions du siège social d'Interlim Génétique Service Union de Coopératives seront compétentes même en cas de pluralité de demandeurs ou de défenseurs à moins qu'Interlim Génétique Service ne préfère saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social de la partie contractante ou du lieu de situation des marchandises livrées.